# AGREEMENT BETWEEN

# LOYOLA COLLEGE AND MONTREAL

# UNIVERSITY. Nov.5 1925

STATUT SPECIAL

fixant l'entente entre l'Université de Montréal
et le Collège Loyola.

- - - - -

1.- L'Université de Montréal, s'autorisant de la faculté qui lui est reconnue à cet effet par sa charte (S.P.Q.Geo.V. ch.38,art.7) à l'égard des collèges de la Compagnie de Jésus: "de tenir compte du privilège qui leur a été jusqu'ici reconnu par l'Université Laval, conformément aux prescriptions de la Constitution JAMDUDUM du 2 février 1889," s'engage par les présentes envers les Pères Jésuites à reconnaître et à maintenir pour la collation des diplômes aux élèves du Collège Loyola, le privilège conféré par la Constitution pontificale JAMDUDUM tel qu'il a été reconnu jusqu'ici par l'Université Laval de Québec; et, par suite, à conférer aux élèves du dit collège, sur présentation des certificats d'examens subis avec succès, les diplômes ordinaires qu'elle délivre aux élèves de ses collèges affiliés.

2.- Les Pères Jésuites, conformément aux termes des privilèges à eux concédés par le Saint-Siège, s'engagent à faire subir aux élèves, avant de les présenter pour la collation des grades universitaires, les examens prévus par la Constitution JAMDUDUM, sur des matières et un programme d'études équivalent à celui des collèges affiliés.

A. J. Piette P.A.
recteur de l'U. de M.

E. G. Bartlett S.J.
Rector, Coll. Loyolaei

5 novembre 1925

UNIVERSITAS MONTIS REGII
FIDE SPLENDET ET SCIENTIA